

Report dated 25 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the *Bat Galim* incident

[Original text: English]
[29 November 1954]

I have the honour to report to the Security Council as follows:

1. Following the statement made at the 685th meeting of the Security Council, on 11 November 1954, by the President of the Council, the Egyptian and Israel delegations to the Mixed Armistice Commission agreed, at its meeting held on 16 November, to select among the complaints on the agenda some of the more important (seven altogether) which they would consider at once, and to take upon 18 November the Egyptian complaint relating to the *Bat Galim*.

2. The Egyptian complaint, submitted on 6 October 1954, read as follows:

"1. During the early hours of 28 September 1954, an Israel merchant vessel named *Bat Galim*, manned by a crew of 10 Israelis, entered Egyptian territorial waters in the Gulf of Suez in the area a few miles south of Port Rock lighthouse. The crew attacked two Egyptian fishing boats by automatic fire in the above-mentioned area, sinking one of them, thus causing the death of two Egyptian fishermen named: Abd el Aziz Sabri and Mohamed Hameed el Talatini. The other boat was damaged because of the fire, but its crew succeeded in returning to the shore with the boat.

"2. This hostile act committed by armed Israelis inside Egyptian territorial waters constitutes a flagrant violation of the General Armistice Agreement.

"3. An investigation is requested."

3. Following the Egyptian request for an investigation, arrangements were made with the Egyptian authorities for a team of three United Nations observers to carry out an investigation in Egypt. The investigation lasted from 10 to 16 October 1954.

4. The team heard and interrogated the sergeant-major of the frontier regiment in command of the Abu Darag post, who stated that on 28 September 1954 one of the fishermen had reported the attack on the fishing boats; the officer in charge of the Suez frontier, who stated that he had received the message from the Abu Darag post; the inspector of passports in Suez Port, who stated that the officer in charge of the Suez frontier had asked him by telephone if the small ship described by the fisherman had entered the harbour; the *Chef du Parquet* [counsel for the State], who was one of the committee which had inspected the *Bat Galim*; the coast-guard commander in Suez; the second in command of the Suez frontier force; the chief medical-legal expert of the Cairo district, who had examined one of the Egyptian fishing boats for bullet marks or holes; the Director of the Palestine Department, Ministry of War, who stated that the Egyptian

Rapport, en date du 25 novembre 1954, sur l'incident du *Bat Galim*, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

[Texte original en anglais]
[29 novembre 1954]

J'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité le rapport ci-après:

1. A la suite de la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 11 novembre 1954 à la 685ème séance du Conseil, les délégations de l'Égypte et d'Israël auprès de la Commission mixte d'armistice ont décidé, à la séance de la Commission tenue le 16 novembre, de choisir parmi les plaintes figurant à l'ordre du jour certaines des plaintes les plus importantes (sept au total) pour les examiner sans délai, et d'examiner le 18 novembre la plainte de l'Égypte touchant le *Bat Galim*.

2. La plainte de l'Égypte, présentée le 6 octobre 1954, était rédigée comme suit:

"1. Aux premières heures du 28 septembre 1954, un navire marchand israélien, le *Bat Galim*, ayant un équipage de 10 hommes de nationalité israélienne, a pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes du golfe de Suez, dans la région située à quelques milles au sud du phare de Port-Rock. L'équipage a attaqué deux bateaux de pêche égyptiens qui se trouvaient dans la région susmentionnée et a dirigé sur eux le feu de ses armes automatiques, coulant un de ces bateaux et causant ainsi la mort de deux pêcheurs égyptiens, Abd el Aziz Sabri et Mohamed Hameed el Talatini. L'autre bateau a été endommagé par les projectiles, mais son équipage a réussi à le ramener à la côte.

"2. Cet acte d'hostilité perpétré par des Israéliens armés à l'intérieur des eaux territoriales égyptiennes constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général.

"3. Une enquête est demandée."

3. A la suite de la demande d'enquête présentée par l'Égypte, des arrangements ont été pris avec les autorités de ce pays pour qu'une équipe de trois observateurs des Nations Unies procède à une enquête en Égypte. L'enquête a été effectuée du 10 au 16 octobre 1954.

4. L'équipe a entendu et interrogé le sergent-major du régiment frontalier, commandant le poste d'Abou-Darag, qui a déclaré que l'un des pêcheurs avait signalé le 28 septembre 1954 l'attaque commise sur les bateaux de pêche; l'officier commandant à la frontière de Suez, qui a déclaré avoir reçu le message du poste d'Abou-Darag; l'inspecteur du service des passeports du port de Suez, qui a déclaré que l'officier commandant à la frontière de Suez lui avait demandé par téléphone si le petit navire décrit par le pêcheur était entré au port; le chef du parquet, qui était membre du comité qui a inspecté le *Bat Galim*; le commandant des gardes-côtes, à Suez; le commandant adjoint des forces frontalières de Suez; l'expert médico-légal principal du district du Caire, qui a examiné l'un des bateaux de pêche égyptiens pour relever les marques ou trous provoqués par les projectiles; le Directeur du Département de la Palestine, au Ministère de la guerre, qui

Government claimed that its territorial waters extended to a distance of six miles from the shore and that the whole Gulf of Suez was inside Egyptian territorial waters.

The United Nations observers further heard and interrogated two Egyptian fishermen, who stated that they had been in one of the two boats allegedly attacked by the *Bat Galim*, and a third fisherman who stated that he had been in the neighbouring "mother boat" which had not been attacked. The United Nations observers visited the two boats. They also interrogated a fisherman, who had stated that he was the step-brother of one of the two fishermen who allegedly had been in the third boat sunk by the *Bat Galim*. The United Nations observers heard and interrogated in Cairo the master and crew of the *Bat Galim* (10 altogether). They also visited the ship. They went in a launch belonging to the Compagnie universelle du canal maritime de Suez to the alleged scene of the incident. The spot was pointed out by an Egyptian navy vessel. According to the captain of the launch, it was situated about 15 sea miles south of Newport lighthouse, approximately in the middle of the Gulf. Both shores could be seen clearly. According to the sea chart, the depth is 28 fathoms. The United Nations observers were also shown the ship's deck log and other documents.

5. On 18 November 1954, the Mixed Armistice Commission convened, as agreed, to consider the Egyptian complaint. At the beginning of the meeting, the senior Israel delegate proposed that the suggestion of the Egyptian representative in the Security Council should be accepted, and that the Commission should discuss the Egyptian complaint and the Israel claim at the same time, as they referred to the same incident. The Israel claim, dated 8 October 1954, read as follows:

"I should like to refer to Egyptian complaint No. 62-54 dated 6 October 1954 and, in accordance with article X, para. 7, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, to submit hereby Israel's claim against Egypt's completely unfounded contentions contained in the aforesaid complaint.

"The allegations contained in the above Egyptian complaint are grave distortions and are clearly designed as a manoeuvre to prevent a speedy release of the *Bat Galim* and its crew.

"In view of the serious accusations in the Egyptian complaint and the grave circumstances of the case, I have the honour to request, in accordance with article IV, para. 3 of the rules of procedure, an immediate investigation and an emergency meeting of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission to consider the matter."

6. Following the Israel request, the Chairman of the Mixed Armistice Commission sent a United Nations observer to Tel Aviv to hear and interrogate the general agent of the shipping company which had bought the *Bat Galim*. The Chairman also decided to call an emergency meeting as requested in the Israel claim. During the meeting held on 21 October 1954, which was continued on 23 October, questions of

a déclaré que, d'après le Gouvernement égyptien, les eaux territoriales égyptiennes s'étendaient jusqu'à 6 milles de la côte et que tout le golfe de Suez était compris dans les limites de ces eaux territoriales.

En outre, les observateurs des Nations Unies ont entendu et interrogé deux pêcheurs égyptiens qui ont déclaré qu'ils se trouvaient dans l'un des deux bateaux qui auraient été attaqués par le *Bat Galim*, ainsi qu'un troisième pêcheur qui a déclaré qu'il se trouvait non loin de là dans le bateau principal, lequel n'avait pas été attaqué. Les observateurs des Nations Unies ont visité les deux bateaux. Ils ont également interrogé un pêcheur, qui a déclaré qu'il était le demi-frère de l'un des deux pêcheurs qui auraient été dans le troisième bateau coulé par le *Bat Galim*. Les observateurs des Nations Unies ont entendu et interrogé au Caire le capitaine et l'équipage du *Bat Galim* (dix personnes en tout). Ils ont également visité ce navire. Dans une vedette de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, ils se sont rendus sur les lieux du prétendu incident. L'endroit leur a été indiqué par un navire de la marine égyptienne. D'après le commandant de la vedette, il était situé à quelque 15 milles marins au sud du phare de Newport, approximativement au milieu du golfe. Le littoral était nettement visible des deux côtés. D'après la carte marine, la profondeur en ce lieu est de 28 fathoms (environ 50 mètres). Les observateurs des Nations Unies ont également pu voir le journal de bord du navire, ainsi que d'autres documents.

5. Le 18 novembre 1954, la Commission mixte d'armistice s'est réunie, comme il avait été convenu, pour examiner la plainte de l'Égypte. Au début de la séance, le délégué principal d'Israël a proposé que la suggestion faite par le représentant égyptien au Conseil de sécurité soit acceptée et que la Commission mixte d'armistice examine simultanément la plainte de l'Égypte et la réclamation d'Israël, étant donné qu'elles concernent le même incident. La réclamation d'Israël, en date du 8 octobre 1954, était rédigée comme suit:

"Je voudrais me référer à la plainte égyptienne n° 62-54 du 6 octobre 1954 et, conformément à l'article X, paragraphe 7, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, présenter une réclamation d'Israël concernant les allégations dénuées de tout fondement formulées par l'Égypte dans la susdite plainte.

"Les allégations contenues dans la plainte égyptienne susmentionnée déforment gravement les faits et sont manifestement conçues comme une manœuvre destinée à empêcher la libération rapide du *Bat Galim* et de son équipage.

"Vu la gravité des accusations contenues dans la plainte égyptienne et la gravité de l'incident, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du règlement intérieur, une enquête immédiate et la convocation en séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pour qu'elle examine l'affaire."

6. Comme suite à la demande israélienne, le Président de la Commission mixte d'armistice a envoyé un observateur des Nations Unies à Tel-Aviv pour entendre et interroger l'agent général de la compagnie maritime propriétaire du *Bat Galim*. Le Président a également décidé de convoquer une séance extraordinaire, ainsi qu'il était demandé dans la réclamation israélienne. Au cours de la séance, tenue le 21 octobre

cedure raised by the senior Egyptian delegate were considered. The Israel claim was not discussed.

7. On 18 November 1954, in reply to the Israel suggestion that the Egyptian complaint and the Israel claim should be discussed at the same time (see para. 5 above), the senior Egyptian delegate declared that, as he wished to respect the statement of the Egyptian representative in the Security Council, "we are going to discuss the Egyptian complaint and then the Israel claim at this meeting, but it will not be taken as a principle in future".

8. The senior Egyptian delegate then presented the Egyptian case as follows:

On the 27 September 1954, an armed Israel vessel, named the *Bat Galim*, had entered the Gulf of Suez through Egyptian territorial waters and advanced through the Gulf on its way to Suez. According to the log-book, the ship had arrived at a point 6 miles from Newport lighthouse at 1 a.m. (local time) on 28 September 1954. Instead of proceeding in a northerly direction, the vessel had turned back to the south and then to the north, by the master's orders, until 5.45 a.m., when it had anchored near Green Island, in the area of Port Suez. As proof, and only as proof, that the *Bat Galim* had been armed between 1 a.m. and 5.45 a.m., and approximately at 3.30 a.m., the crew of that vessel had attacked two fishing boats, Nos. 90 and 314, with light automatic weapons, in an area 15 miles south of Newport lighthouse. As a result of that attack, the two fishermen on boat No. 314 were missing. The other boat, No. 90 had been hit by several bullets. Mohammed Barakat Achmud, one of the two fishermen who had been in boat No. 90, stated to the United Nations observers:

"... When I started going towards south, I saw the ship that had passed by twice coming to the north. When it was near to us, shots were fired at the boat, so I was scared and I and my friend jumped into the water to avoid the bullets. And we stayed there in the water and shouted, but the ship proceeded on its way towards the north. After a while, Rayes Helmi with his boat came toward us..."

Rayes Helmi (Helmi Seddek el Daly) stated to the United Nations observers:

"... the two fishermen were in the water and hanging on the boat; I went to them and asked them what had happened. They told me that they had heard some shooting, so after a while they had decided to go and see what was going on, but they had been met by that boat, which looked like a small tanker, coming towards them, where it had fired automatic fire at their boat, so they had jumped into the water to avoid the firing, and hung to the edge of the boat. After hearing this statement from them, I took the two fishermen who were in the water on my boat..."

1954, qui s'est poursuivie le 23 octobre. La Commission a examiné ces questions de procédure soulevées par le délégué principal de l'Égypte. La réclamation d'Israël n'a pas été examinée.

7. Le 18 novembre 1954, en réponse à la suggestion israélienne tendant à ce que la plainte de l'Égypte et la réclamation d'Israël soient examinées simultanément (voir ci-dessus, par. 5), le délégué principal de l'Égypte a déclaré, étant donné qu'il désirait respecter la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au Conseil de sécurité: "Nous allons examiner la plainte de l'Égypte, puis la réclamation d'Israël, au cours de la présente séance, mais cette manière de procéder ne doit pas créer un précédent pour l'avenir."

8. Le délégué principal de l'Égypte a ensuite présenté la plainte de l'Égypte de la façon suivante:

Le 27 septembre 1954, un navire israélien armé, le *Bat Galim*, est entré dans le golfe de Suez, traversant les eaux territoriales égyptiennes, et s'est avancé à travers le golfe en direction de Suez. Suivant le journal de bord, il est arrivé à un point situé à 6 milles du phare de Newport à 1 heure du matin (heure locale), le 28 septembre 1954. Au lieu de poursuivre sa route vers le nord, le navire est retourné vers le sud, puis a repris la direction nord, sur les ordres du capitaine, jusqu'à 5 h. 45; il a alors jeté l'ancre près de Green Island, dans la zone du port de Suez. Comme preuve, et seulement comme preuve, du fait que le *Bat Galim* était armé entre 1 heure et 5 h. 45 du matin, et approximativement à 3 h. 30 du matin, l'équipage dudit navire a attaqué deux bateaux de pêche, les numéros 90 et 314, avec des armes automatiques légères, dans une zone située à 15 milles au sud du phare de Newport. A la suite de cette attaque, les deux pêcheurs qui se trouvaient sur le bateau numéro 314 ont disparu. L'autre bateau, portant le numéro 90, a reçu plusieurs projectiles. Mohammed Barakat Achmud, l'un des deux pêcheurs qui étaient à bord du bateau numéro 90, a déclaré ce qui suit aux observateurs des Nations Unies:

"... Alors que je commençais à me diriger vers le sud, j'ai vu ce navire qui, par deux fois, est passé devant moi, allant vers le nord. Lorsqu'il s'est trouvé près de nous, des coups de feu ont été tirés sur notre bateau; effrayés, mon ami et moi avons sauté dans l'eau pour éviter les projectiles. Nous y sommes allés et nous avons poussé des cris mais le navire a continué sa route vers le nord. Après un certain temps, Rayes Helmi est venu vers nous dans son bateau..."

Rayes Helmi (Helmi Seddeek el Daly) a déclaré aux observateurs des Nations Unies:

"... les deux pêcheurs étaient dans l'eau et s'accrochaient au bateau. Je suis allé vers eux et leur ai demandé ce qui était arrivé. Ils m'ont dit qu'ils avaient entendu quelques coups de feu, de sorte qu'après un moment ils avaient décidé d'aller voir ce qui se passait; c'est alors qu'ils ont vu venir vers eux le navire en question, qui ressemblait à un pétrolier de faible tonnage, et que ses occupants ont ouvert le feu sur leur embarcation avec des armes automatiques; ils ont sauté dans l'eau pour éviter les coups de feu et se sont accrochés au bord de leur bateau. Après avoir entendu cette déclaration des deux pêcheurs qui se trouvaient dans l'eau, je les ai pris à mon bord..."

The United Nations observers who visited boat No 90 reported:

"The boat was approximately 5½ metres [18 feet] in length and 1.6 metres [5¼ feet] in width. It was old and seemed to be in bad condition. In the hull there were many holes and scratches, some of which could have been made by bullets, calibre 6-8 millimetres. It was difficult to ascertain the direction of the bullets, and sometimes the kind of marks, due to the fact that someone had apparently been searching the holes with some kind of tool. The United Nations observers searched carefully for a long time for slugs and bullets, but could find nothing. The boat was marked in Arabic: "5-90". Captain DeBarr (a United Nations observer) was of the opinion that the marks had been caused by automatic weapon fire and that it could not be determined what calibre bullet had caused the damage."

The person who had been "searching the holes with some kind of tool" was Dr. Zaki Mohamed el Banhawi, chief medical-legal expert of the Cairo district. A United Nations observer asked him whether he had used a sharp instrument in his examination of the boat, and he replied:

"Yes, I used a knife, and when I found a hole or a mark I searched with my knife to see if I could find any slugs."

"Did you find any?"

"Yes, I found this slug and this piece of metal which is from a slug."

The investigation report continues as follows:

"The witness then handed the observer two pieces of metal, one of which was a slug and the other piece could have been from a slug. Both pieces had particles of wood and it can be said that from all appearances the two pieces of metal could have been removed from the boat."

9. After the senior Egyptian delegate had presented the Egyptian case, the senior Israel delegate stated that it was difficult to consider the Egyptian complaint as a serious charge. The fabrications were transparent. Should any doubt exist, it would long ago have been dispelled by Egypt's "delaying tactics" on its own complaint. The Egyptian complaint had not been lodged until 6 October 1954; no emergency meeting of the Mixed Armistice Commission had been requested; in the meetings held on 21 and 23 October, the senior Egyptian delegate had discussed points of procedure; on 30 October, the senior Egyptian delegate had addressed a letter to the Chairman stating that he was anxious to discuss the Egyptian complaint as early as possible; however, it had been Israel and not Egypt which had been ready to give precedence to the Egyptian complaint.

10. The senior Israel delegate referred to the statement made at a Press conference by a member of the Egyptian Government after the seizure of the *Bat Galim*. He said that, according to that statement, the *Bat Galim* had attacked a number of inhabitants and fishermen in the area of a guard post on the Red Sea coast with fire from small-arms, and some people had been injured. The version of the attack in the subsequent complaint submitted to the Mixed Armistice Commission was different. There was no question of

Les observateurs des Nations Unies qui sont montés sur le bateau n° 90 ont déclaré:

"Le bateau avait environ 5,5 m de long et 1,6 m de large. Il était vieux et semblait en mauvais état. Dans la coque, on remarquait de nombreux trous ou éraflures, qui, dans certains cas, auraient pu être causés par des balles d'un calibre de 6 à 8 mm. Il était difficile de déterminer la direction des balles, et, parfois, la nature des traces car, visiblement, quelqu'un avait gratté les trous avec quelque outil. Les observateurs des Nations Unies ont essayé soigneusement et pendant longtemps de découvrir des plombs et des balles, mais ils n'ont rien pu trouver. Le bateau portait l'inscription suivante, en arabe: "5-90". Le capitaine DeBarr (l'un des observateurs des Nations Unies) a été d'avis que ces traces avaient été faites par des balles tirées d'une arme automatique et que l'on ne pouvait pas déterminer quel était le calibre de ces balles."

La personne qui avait "gratté les trous avec quelque outil" était le Dr Zaki Mohamed El Banhawi, expert médico-légal principal du district du Caire. Un observateur des Nations Unies lui a demandé s'il avait employé un instrument effilé lorsqu'il avait examiné le bateau et il a répondu:

"Oui, je me suis servi d'un couteau et, quand je trouvais un trou ou une trace, je les grattais avec mon couteau pour voir si je pourrais trouver des plombs."

"En avez-vous trouvé?"

"Oui, j'ai trouvé ce plomb et ce morceau de métal, qui provient d'un plomb."

On lit ensuite dans le rapport d'enquête:

"Le témoin a alors remis à l'observateur des Nations Unies deux morceaux de métal, dont l'un était un plomb et l'autre aurait pu être un morceau de plomb. Sur l'un et l'autre, on remarquait des particules de bois et l'on peut dire que, selon toute apparence, ils auraient pu être retirés du bateau."

9. Après l'exposé de la thèse égyptienne par le délégué principal de l'Égypte, le délégué principal d'Israël a déclaré que l'on pouvait difficilement prendre au sérieux la plainte égyptienne. Il était évident que les accusations étaient fabriquées de toutes pièces. S'il y avait eu le moindre doute à cet égard, il aurait été dissipé depuis longtemps par l'attitude de l'Égypte, qui faisait traîner en longueur l'examen de sa propre plainte. Celle-ci n'avait été présentée que le 6 octobre 1954, et ses auteurs n'avaient pas demandé de réunir d'urgence la Commission mixte d'armistice. Aux séances des 21 et 23 octobre, le délégué principal de l'Égypte avait discuté de questions de procédure; le 30 octobre, il avait adressé au Président une lettre où il déclarait qu'il avait hâte d'aborder le plus tôt possible la discussion de la plainte égyptienne; néanmoins, ce n'était pas l'Égypte, mais Israël qui était prêt à donner la priorité à la plainte égyptienne.

10. Le délégué principal d'Israël a mentionné la déclaration qu'un membre du Gouvernement égyptien avait faite lors d'une conférence de presse, après la saisie du *Bat Galim*. Il a dit que, suivant cette déclaration, le *Bat Galim* avait attaqué plusieurs habitants et pêcheurs dans le secteur d'un poste de garde sur la côte de la mer Rouge, ouvrant le feu sur eux à l'aide d'armes automatiques, et que quelques personnes avaient été blessées. Dans la plainte dont la Commission mixte d'armistice avait été ultérieurement saisie,

inhabitants or fishermen being wounded, but of a fishing boat and two fishermen being missing. Those two fishermen were strangers to everyone concerned. A step-brother of one of the missing fishermen had been found; he did not know where his relatives lived. The fishing boats had allegedly been attacked by the *Bat Galim* while fishing at night, and without lights, in the middle of the Gulf of Suez. The senior Israel delegate doubted that the Egyptian authorities would countenance such fishing on one of the busiest international waterways in the world. The Egyptian authorities seemed, moreover, to have instituted no inquiry whatsoever amongst the vessels which had used the waterway on the night of 27 to 28 September 1954. The only ship whose crew had been questioned was the *Bat Galim*. No ship had reported the incident. The senior Israel delegate then referred to statements by witnesses about the Egyptian fishing boat No. 90, at which the *Bat Galim* had allegedly fired. Dr. Zaki Mohamed el Banhawi, the chief medical-legal expert of the Cairo district, had found the boat in good condition; the United Nations observers had found that it was old and seemed to be in bad condition. Dr. Zaki Mohamed el Banhawi had found only bullet holes and marks caused by bullets; the United Nations observers had found many holes and scratches, some of which could have been made by bullets. With regard to the fishermen from the other boat, which was missing, no divers could be found to look for them.

11. The senior Israel delegate, after concluding from the above that the alleged incident had never occurred, argued that, even if such an incident had occurred, there would be no evidence to connect it with the *Bat Galim*. He pointed out that the head fisherman on the "mother boat", and two fishermen on boat No. 90, had in the darkness of a moonless night discerned the yellow funnel of the ship which had passed to and fro several times. The *Bat Galim*, however, had no funnel; it was a motor ship. They also alleged that they had perceived on that moonless night the tanker-like shape of the *Bat Galim*. The senior Israel delegate then referred to the official note from the Egyptian Ministry for Foreign Affairs quoted by the representative of Egypt on 14 October 1954 in the Security Council. The note had stated: "The pilot [the head fisherman] remained at the extreme northern point, and the two small boats were posted respectively at the centre and the extreme southern point. There was a distance of 2 kilometres between each of the boats" [682nd meeting, para. 136]. Yet, to the question: "How do you usually keep contact between your boats?", one of the fishermen who had been in boat No. 90, posted at the centre, had replied: "I cannot keep in touch in the dark with the other boats, but when the shooting started I heard the people in the other small boat shouting." The senior Israel delegate submitted that the "other small boat", supposedly sunk by small arms fire, had never existed. As to boat No. 90, according to the statement of the Egyptian fishermen, it had been subjected to automatic fire and had filled with water, so that the "mother boat" which had taken it in tow had had to proceed to the nearest point on the shore. The senior Israel delegate recalled in that connexion that boat No. 90 had been examined by Dr.

l'Égypte donnait une version différente de l'attaque. Il n'était plus question d'habitants ou de pêcheurs blessés, mais d'un bateau de pêche et de deux pêcheurs qui avaient disparu. Ces deux pêcheurs étaient des inconnus pour tous les intéressés. On avait trouvé le demi-frère de l'un des pêcheurs disparus; il ne connaissait pas le domicile de son parent. Les barques de pêche auraient été attaquées par le *Bat Galim* alors qu'elles pêchaient de nuit, tous feux éteints, au milieu du golfe de Suez. Le délégué principal d'Israël avait peine à croire que les autorités égyptiennes puissent admettre que l'on pêche dans de pareilles conditions sur l'une des voies navigables les plus fréquentées du monde. Au surplus, les autorités égyptiennes semblaient n'avoir mené aucune enquête auprès des navires qui avaient emprunté cette voie pendant la nuit du 27 au 28 septembre 1954. Le seul navire dont l'équipage eût été interrogé était le *Est Galim*. Aucun navire n'avait signalé l'incident. Le délégué principal d'Israël a ensuite mentionné les déclarations que des témoins avaient faites au sujet de la barque de pêche égyptienne n° 90, sur laquelle le *Bat Galim* aurait ouvert le feu. D'après les constatations du Dr Zaki Mohamed el Banhawi, expert médico-légal principal du district du Caire, ce bateau était en bon état; d'après celles des observateurs des Nations Unies, il était vieux et semblait en mauvais état. Le Dr Zaki Mohamed el Banhawi n'avait remarqué que des trous et des éraflures causés par des balles; les observateurs des Nations Unies avaient relevé la présence d'un grand nombre de trous et d'éraflures dont certains auraient pu être dus à des balles. Quant aux pêcheurs de l'autre bateau, qui avait disparu, on n'avait pas pu trouver de plongeurs pour les chercher.

11. Le délégué principal d'Israël, après avoir conclu, en se fondant sur les considérations qui précèdent, que le prétendu incident n'avait jamais eu lieu, a soutenu que, même dans l'hypothèse contraire, rien n'autorisait à impliquer le *Bat Galim* dans cet incident. Il a fait observer que le patron pêcheur du bateau principal et les deux pêcheurs de la barque n° 90 avaient distingué, dans l'obscurité d'une nuit sans lune, la cheminée jaune du navire, qui avait passé et repassé à plusieurs reprises. Or, le *Bat Galim*, étant un navire à moteur, n'avait pas de cheminée. Les mêmes témoins avaient également prétendu que, par cette nuit sans lune, ils avaient discerné la silhouette du *Bat Galim*, qui rappelait celle d'un bateau-citerne. Le délégué principal d'Israël a alors mentionné la note officielle émanant du Ministère des affaires étrangères égyptien, que le représentant de l'Égypte avait citée le 14 octobre 1954 au Conseil de sécurité. Il était dit dans cette note: "le pilote [le patron pêcheur] est resté tout à fait au nord alors que les deux barques se postaient respectivement au centre et à l'extrême sud. Une distance de 2 kilomètres sépareit chacun des bateaux" [682ème séance, par. 136]. Mais lorsqu'on lui avait demandé "Comment assurez-vous habituellement la liaison entre vos bateaux?", l'un des pêcheurs qui se trouvaient dans la barque n° 90, située au centre, avait répondu: "Je ne peux pas assurer la liaison avec les autres bateaux dans l'obscurité, mais lorsque la fusillade a commencé, j'ai entendu les cris de l'équipage dans l'autre petite barque." Le délégué principal d'Israël a déclaré que pour lui l'"autre petite barque", qui aurait été coulée par le tir d'armes automatiques, n'avait jamais existé. Quant à la barque n° 90, selon les dires des pêcheurs égyptiens, elle s'était trouvée sous le feu d'armes automatiques et avait fait eau, si bien que le

Zaki Mohamed el Banhawi (see para. 8 above) and that the evidence found by the Egyptian chief medical-legal expert had been one slug and a piece of metal which, according to the United Nations observer who had seen it "could have been from a slug". The Egyptian expert had seen nothing except "some bullet holes and marks made by bullets". The sketch of fishing boat No. 90 in the United Nations observers' report showed three "holes, larger than bullet holes, and the origin of which is uncertain". The senior Israel delegate asked if it would be "unkind" to suggest that the origin had been an axe. On the floor of the boat there were three "scratches which could have been made by bullets". The sketch indicated the probable direction which the bullets had followed. The senior Israel delegate argued that the only two penetrations indicated in the right side of the deck were too high to leave markings on the floor boards. Since there were no penetrations on the left side of the boat, the only solution would be that the boat had made a complete circle, with two fishermen hanging from its side. There were also a number of alleged bullet holes on the deck. In the opinion of the senior Israel delegate, the height of the freighter and the distance of the small boat from the freighter at the time of firing would, by the angle of fire so produced, strike the side of the boat and not its deck. The senior Israel delegate further wondered why the *Bat Galim*, instead of choosing the obvious target of the lit-up "mother-boat", should have preferred to commit its act of aggression on the other two small, unlit, invisible boats. A fishermen had stated that he had heard from thirty to forty shots. Yet, according to the Egyptian authorities and the United Nations observers, no weapon had been found on the ship except one small unserviceable pistol, .33 calibre. The senior Israel delegate said that that was the apparent source of the weapon which was used in marking boat No. 90—in which United Nations observers had found holes and scratches, some of which could have been made by bullets, calibre 6 to 8 millimetres—no calibre for any known automatic weapon.

12. The senior Egyptian delegate recalled that he had mentioned that shooting at the fishermen as a proof and only as a proof that the *Bat Galim* had been armed. He quoted article II, para. 2, of the General Armistice Agreement⁴ as follows:

"No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party, or against civilians in territory under the control of that Party . . ."

13. The senior Egyptian delegate said that the fishermen had been fired at not in the area under Egyp-

⁴ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

bateau principal qui l'avait prise en remorque s'était trouvé obligé de gagner le point du littoral le plus proche. Le délégué principal d'Israël a rappelé, à ce propos, que le Dr Zaki Mohamed el Banhawi avait examiné la barque n° 90 (voir ci-dessus par. 8) et que le principal expert médico-légal égyptien avait trouvé, comme indices, un plomb et un morceau de métal, lequel, selon l'observateur des Nations Unies qui l'avait vu, "aurait pu être un morceau de plomb". L'expert égyptien n'avait rien vu que "des trous et des éraflures causés par des balles". Dans le croquis de la barque de pêche n° 90 qui figure dans le rapport des observateurs des Nations Unies, on constatait l'existence de trois "trous, plus grands que des trous causés par des balles, et dont on ne connaissait pas avec certitude l'origine". Le délégué principal d'Israël a demandé s'il serait "désobligeant" d'émettre l'hypothèse que ces trous pouvaient être dus à des coups de hache. Sur le plancher de la barque, on relevait trois "éraflures qui pouvaient avoir été faites par des balles". Le croquis indiquait la trajectoire probable des balles. Le délégué principal d'Israël a fait valoir que les deux seules perforations indiquées sur le côté droit du pont étaient placées trop haut pour que les mêmes coups eussent laissé des traces sur le plancher. Comme aucun projectile n'avait pénétré du côté gauche de la barque, il a signalé que la seule explication possible serait que la barque avait effectué un cercle complet, avec les deux pêcheurs suspendus à son flanc. D'autre part, plusieurs balles auraient fait des trous dans le pont. Le délégué principal d'Israël a estimé que, compte tenu de la hauteur du cargo et de la distance séparant la barque du cargo au moment de la fusillade, les balles, étant donné l'angle du tir, seraient venues frapper le flanc du bateau et non le pont. Il a aussi demandé pourquoi le *Bat Galim*, au lieu de prendre pour cible le bateau principal, qui, du fait qu'il était éclairé, constituait l'objectif tout désigné, avait préféré attaquer les deux autres petites barques qui, naviguant sans feu, n'étaient pas visibles. L'un des pêcheurs avait déclaré qu'il avait entendu une trentaine ou une quarantaine de coups de feu. Or, d'après les autorités égyptiennes et les observateurs des Nations Unies, on n'avait trouvé sur le bateau aucune arme à l'exception d'un petit pistolet hors d'état de servir, de calibre 0,33. Le délégué principal d'Israël a dit que c'était là apparemment l'arme dont le tir avait laissé des marques sur la barque n° 90—dans laquelle les observateurs des Nations Unies avaient constaté l'existence de trous et d'éraflures, dont certains auraient pu être causés par des balles du calibre 6 à 8 mm—calibre qui n'était celui d'aucune arme automatique connue.

12. Le délégué principal de l'Égypte a rappelé que s'il avait mentionné l'attaque des pêcheurs, c'était uniquement pour prouver que le *Bat Galim* était armé. Il a cité le paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général⁴, qui stipule:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité . . ."

13. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que les pêcheurs avaient été attaqués non pas dans la région

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

tian control, but in Egypt. The Mixed Armistice Commission therefore had no competence at all to discuss whether those fishermen had been fired at or not; it was a matter pertaining to the sovereignty of Egypt and to Egyptian law. He had mentioned the incident in his statement only in order to prove that the *Bat Galim* had been armed and, according to article II, para. 2, of the armistice agreement, it had had no right to enter Egyptian territorial waters. The senior Egyptian delegate referred further to the shipping agreement concluded on 23 July 1953, which is reproduced in annex I to this report. He said that the shipping agreement was considered complementary to the General Armistice Agreement, because it had been witnessed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission. The shipping agreement, he said, prevented any ship of any party from entering the territorial waters of the other party, except in a case of *force majeure*.

14. The senior Israel delegate had said that the agreement did not state that a vessel of either party should not enter the territorial waters of the other.

15. The senior Egyptian delegate then presented a draft resolution (the draft which was voted upon—see para. 17 below—was an amended version of this first draft).

16. The senior Israel delegate said he would submit a counter-resolution.

17. After the Commission had reconvened on the following day, 19 November, the senior Egyptian delegate presented the following draft resolution:

"The Mixed Armistice Commission,

"Having discussed the Egyptian complaint No. 62-54 and its report of investigation carried out by United Nations military observers, Major Rosenius, Captain Rietbergen and Captain DeBarr,

"1. Finds that during the night 27-28 September 1954 the Israel vessel Bat Galim entered Egyptian territorial waters;

"2. Decides that this action is a violation of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement;

"3. Decides further that this action is also a violation of the shipping agreement signed by both parties and witnessed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission, which is considered as complementary to the General Armistice Agreement;

"4. Calls upon the Israel authorities to prevent such actions in the future."

18. The senior Israel delegate said that, after weeks of delay, the Mixed Armistice Commission had reached, on the preceding day, the point of considering the substance of the complaint. Now, the Egyptian draft resolution made no reference to the facts alleged in the complaint and the accusations brought before the Commission seemed suddenly of no further importance. The Egyptian delegation had made it clear that it was best to ignore the allegations made in its complaint. Instead, it had inserted in its draft resolution general questions which did not belong to an examination of such allegations.

19. The senior Israel delegate said that the Egyptian draft resolution suggested that the entry of the

sous contrôle égyptien, mais en territoire égyptien. La Commission mixte d'armistice n'avait donc pas compétence pour examiner si les pêcheurs avaient été attaqués ou non, la question devant être tranchée en fonction de la souveraineté de l'Égypte et de la législation égyptienne. Le délégué de l'Égypte n'avait mentionné cet incident dans sa déclaration que pour prouver que le bateau était armé et que, aux termes du paragraphe 2 de l'article II de la convention d'armistice, il n'avait aucunement le droit de pénétrer dans les eaux territoriales égyptiennes. Le délégué principal de l'Égypte a cité ensuite l'accord sur la navigation en date du 23 juillet 1953 qui figure en annexe au présent rapport. Il a déclaré que cet accord était considéré comme complétant la Convention d'armistice général parce qu'il avait été conclu en présence du Président de la Commission mixte d'armistice. L'accord sur la navigation interdisait à un navire de l'une ou l'autre des parties de pénétrer dans les eaux territoriales de l'autre partie, sauf en cas de force majeure.

14. Le délégué principal d'Israël a fait observer que l'accord ne disposait aucunement qu'un navire de l'une ou l'autre partie ne devait pas pénétrer dans les eaux territoriales de l'autre partie.

15. Le délégué principal de l'Égypte a ensuite présenté un projet de résolution (qui a été mis aux voix sous une forme modifiée — voir ci-dessous par. 17).

16. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'il présenterait un contreprojet.

17. La Commission s'étant réunie à nouveau le lendemain, 19 novembre, le délégué principal de l'Égypte a présenté le projet de résolution suivant:

"La Commission mixte d'armistice,

"Ayant examiné la plainte égyptienne n° 62-54 ainsi que le rapport sur l'enquête effectuée par les observateurs militaires des Nations Unies (commandant Rosenius, capitaine Rietbergen et capitaine DeBarr),

"1. Constate que, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1954, le navire israélien Bat Galim a pénétré dans les eaux territoriales de l'Égypte;

"2. Décide qu'il y a eu de ce fait violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général;

"3. Décide en outre que cet acte constitue également une violation de l'accord sur la navigation signé par les deux parties en présence du Président de la Commission mixte d'armistice, accord qui est considéré comme complétant la Convention d'armistice général;

"4. Invite les autorités israéliennes à éviter à l'avenir tout nouvel acte de cet ordre."

18. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'après des semaines d'attente, la Commission mixte d'armistice en était arrivée la veille à l'examen de la plainte de l'Égypte quant au fond. Or, le projet de résolution de l'Égypte ne mentionnait aucun des faits invoqués dans la plainte, et les accusations dont avait été saisie la Commission mixte d'armistice semblaient soudain ne plus avoir d'importance. La délégation de l'Égypte avait indiqué sans équivoque qu'il était préférable de passer sous silence les accusations formulées dans la plainte égyptienne; elle s'était bornée à traiter dans son projet de résolution de questions d'ordre général sans rapport avec l'examen desdites accusations.

19. Le délégué principal d'Israël a dit que le projet de résolution de l'Égypte indiquait que l'entrée du *Bat*

Bat Galim into Egyptian territorial waters was a violation of the General Armistice Agreement, and that the *Bat Galim's* crew constituted a military force within the meaning of article II, para. 2 of that agreement. He contended that the *Bat Galim* had been on its passage through what, by international law, had always been recognized as an international waterway. That fact alone must determine the question of the legality of the *Bat Galim's* entry into the Gulf of Suez, and it was clear that the Mixed Armistice Commission was not the body to deal with the matter. The Security Council, in its resolution of 1 September 1951 [S/2322], had determined that the General Armistice Agreement precluded Egypt from interfering with the free passage of all ships through the Suez Canal. The Security Council resolution had made the *Bat Galim's* passage legal on the basis of the General Armistice Agreement, which the Security Council had examined with the greatest care before reaching its decision.

20. The senior Israel delegate dealt next with the Egyptian contention that the *Bat Galim* on its voyage had been contravening the 1953 shipping agreement. That agreement, he said, had been concluded outside the framework of the Mixed Armistice Commission between the representatives of Egypt and Israel; it had at no stage been made into an agreement governed by the Mixed Armistice Commission; it had been concluded to deal with a very limited field of specifically mentioned cases, and could have no relevance with regard to the passage of ships through the Suez Canal. That bilateral agreement—which had not been signed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission—could not be invoked in the Commission and the Commission had no right to consider or interpret it.

21. The senior Egyptian delegate stated that the object of the Egyptian complaint was the passage through Egyptian territorial waters of an Israel vessel, and that the killing of the two fishermen had been mentioned in the complaint to prove that there had been arms on the *Bat Galim*. Though the United Nations observers had no right to investigate the killing of two Egyptian fishermen in Egypt, they had been asked to do so in order to prove that the ship was carrying arms. The killing of two Egyptians in a part of Egypt was not within the competence of the Mixed Armistice Commission. Nor had the Commission any competence to discuss Egyptian territorial waters. The words "territorial waters" were not mentioned in the General Armistice Agreement. Article II, para. 2, simply provided that "no element of the land, sea or air military or para-military forces of either party . . . shall . . . pass . . . through the waters within three miles of the coastline of the other party".

22. The senior Egyptian delegate said that the Security Council resolution of 1 September 1951 to which the senior Israel delegate had referred concerned the free passage through the Suez Canal of goods, and not of the Israel flag. The Suez Canal was not mentioned in the General Armistice Agreement; it was not mentioned in the Egyptian complaint. As to the 1953 shipping agreement, it had been concluded through the Mixed Armistice Commission, as was proved by its heading and by the signature of the Chairman of the

Galim dans les eaux territoriales égyptiennes constituait une violation de la Convention d'armistice général et que l'équipage du *Bat Galim* était une force militaire au sens du paragraphe 2 de l'article II de la convention. Le délégué principal d'Israël a soutenu que le *Bat Galim* empruntait une voie que le droit international a toujours considérée comme une route maritime internationale. Ce seul fait devait suffire à trancher la question de la légalité de la présence du *Bat Galim* dans le golfe de Suez, et il était clair que la Commission mixte d'armistice n'était pas l'organe compétent pour connaître de l'affaire. Le Conseil de sécurité, par sa résolution en date du 1er septembre 1951 [S/2322], avait décidé que la Convention d'armistice général interdisait à l'Égypte de gêner le libre passage de tous les navires à travers le canal de Suez. La résolution du Conseil de sécurité confirmait que le passage du *Bat Galim* était légal aux termes de la Convention d'armistice général, convention que le Conseil avait étudiée de façon très approfondie avant de prendre sa décision.

20. Le délégué principal d'Israël a examiné l'argument de l'Égypte selon lequel le *Bat Galim* avait, au cours de son voyage, violé l'accord sur la navigation signé en 1953. Il a déclaré que l'accord avait été conclu par les représentants de l'Égypte et d'Israël en dehors de la Commission mixte d'armistice, qu'à aucun moment on n'en avait fait un accord relevant de la commission, qu'il ne concernait qu'un domaine très restreint et des cas limitativement énumérés, et enfin qu'il ne pouvait être invoqué à propos du passage des navires par le canal de Suez. Cet accord bilatéral, qui ne portait pas la signature du Président de la Commission mixte d'armistice, ne pouvait être invoqué par la commission, laquelle n'avait aucun droit de l'étudier ni de l'interpréter.

21. Le délégué principal de l'Égypte a dit que la plainte égyptienne visait le passage dans les eaux territoriales égyptiennes d'un navire israélien et qu'elle ne faisait état du meurtre des deux pêcheurs que pour prouver que le *Bat Galim* était armé. Les observateurs des Nations Unies n'étaient certes pas habilités à enquêter sur le meurtre, en Égypte, de deux pêcheurs égyptiens, mais ils avaient été priés de le faire afin d'établir que le navire transportait des armes. La Commission mixte d'armistice n'avait pas compétence pour connaître du meurtre de deux Égyptiens perpétré en territoire égyptien. Elle n'était pas non plus compétente pour discuter la question des eaux territoriales égyptiennes. Les mots "eaux territoriales" n'apparaissent pas dans la Convention d'armistice général. Le paragraphe 2 de l'article II disposait seulement qu'"aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie (...) ne pénétrera (...) dans un espace de trois milles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre partie, ni ne les traversera".

22. Le délégué principal de l'Égypte a dit que la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951, que le délégué principal d'Israël avait rappelée, concernait le libre passage par le canal de Suez des marchandises, et non des navires battant pavillon israélien. Il n'était pas fait mention du canal de Suez dans la Convention d'armistice général; il n'en était pas fait mention non plus dans la plainte de l'Égypte. Quant à l'accord de 1953 sur la navigation, il avait bien été conclu sous les auspices de la Com-

Commission at the bottom. It could be considered as complementary to the General Armistice Agreement.

23. The Egyptian draft resolution (see para. 17 above) was put to the vote. It was not adopted, the Israel delegation having voted against and the Chairman having abstained from voting.

24. After the vote, the Chairman made the following statement:

"I abstain on this draft resolution for two reasons:

"*First*, I wish to recall the terms of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement, which states:

"No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party, or against civilians in territory under the control of that party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the armistice demarcation line set forth in article VI of this agreement except as provided in article III of this agreement; and elsewhere shall not violate the international frontier; or enter into or pass through the air space of the other party or through the waters within three miles of the coastline of the other party.

"I do not think that this article should apply to this case.

"*Secondly*, certainly it has been the practice of both parties to present complaints to the Mixed Armistice Commission relating to merchant or fishing ships of one party entering the territorial waters of the other party. Some of these complaints have contained a mention to the effect that such an act constitutes a violation of the General Armistice Agreement. However, the Mixed Armistice Commission has never decided on these complaints. They have been dealt with in informal meetings or sub-committee meetings and have been settled directly by the parties. Although the parties have concluded a shipping agreement, dated 23 July 1953, relating to the release of any non-military vessel of one party carrying non-military cargo and which, as a result of a case of *force majeure*, seeks shelter in the territorial waters of the other party, it is not for the Mixed Armistice Commission to decide in a resolution whether such agreement has been respected or not.

"However, in the present instance the *Bat Galim* was bound for the Suez Canal. But the Security Council is seized of a complaint by Israel concerning this general question, which is outside the competence of this Commission."

25. The Israel delegation submitted the following draft resolution:

"*The Mixed Armistice Commission,*

"*Having considered* Egyptian complaint No. 62-54, the investigation report and the statements of both parties,

mission mixte d'armistice, comme le prouvaient son titre et la signature du Président de la commission, qui figurait au bas de l'accord. On pouvait le considérer comme complétant la Convention d'armistice général.

23. Le projet de résolution de l'Égypte (voir ci-dessus par. 17) a été mis aux voix. Il n'a pas été adopté, la délégation d'Israël ayant voté contre et le Président s'étant abstenu.

24. Après le vote, le Président a fait la déclaration suivante:

"Je m'abstiens de voter sur ce projet de résolution pour deux raisons:

"*Premièrement*, je désire rappeler les termes du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité; ni n'avancera pour quelque motif que ce soit, au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI de la présente Convention, ou ne franchira cette ligne, sauf en application des dispositions de l'article III de la présente Convention; ni ne violera ailleurs la frontière internationale, ni ne pénétrera dans l'espace aérien de l'autre partie, ni dans un espace de trois milles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre partie, ni ne les traversera."

"Je ne pense pas que cet article s'applique en l'espèce.

"*Deuxièmement*, il est certain que les deux parties ont souvent saisi la Commission mixte d'armistice de plaintes concernant l'entrée dans les eaux territoriales de l'une des parties de navires marchands ou de bateaux de pêche appartenant à l'autre partie. Certaines de ces plaintes indiquaient que ces actes constituaient une violation de la Convention d'armistice général. Cependant, la Commission mixte d'armistice n'a jamais statué sur ces plaintes. Celles-ci ont été examinées au cours de réunions officielles ou de réunions de sous-comités et ont été réglées directement par les parties elles-mêmes. Bien que les parties aient conclu, le 23 juillet 1953, un accord sur la navigation prévoyant que tout navire non militaire appartenant à l'une des parties et transportant une cargaison non militaire, qui a été obligé, pour une raison de force majeure, de chercher refuge dans les eaux territoriales de l'autre partie doit être relâché, la Commission mixte d'armistice n'est pas compétente pour décider dans une résolution que cet accord a été respecté ou non.

"Toutefois, dans le cas présent, le canal de Suez faisait partie de l'itinéraire du *Bat Galim*. En outre, le Conseil de sécurité est saisi par Israël d'une plainte relative à cette question en général, question qui n'est pas de la compétence de la Commission mixte d'armistice."

25. La délégation d'Israël a présenté le projet de résolution suivant:

"*La Commission mixte d'armistice,*

"*Ayant examiné* la plainte égyptienne n° 62-54, le rapport d'enquête et les exposés des deux parties,

"Finds the Egyptian complaint regarding the *Bat Galim* to be unfounded."

26. The senior Egyptian delegate asked under which provision of the General Armistice Agreement the draft resolution had been submitted.

27. The senior Israel delegate replied that the draft resolution had been submitted under paragraphs 1 and 4 of article X of the General Armistice Agreement, and under paragraphs 1 and 2 of article III of the rules of procedure of the Mixed Armistice Commission.⁵ Since the Israel draft resolution did not condemn Egypt for a breach of the General Armistice Agreement, there was no reason to quote an article of the agreement. The Israel draft resolution was a counter-resolution on the Egyptian complaint.

28. The senior Egyptian delegate said that article X, para. 1, of the General Armistice Agreement, which the senior Israel delegate had mentioned, referred to the supervision by the Mixed Armistice Commission of the "execution of the provisions" of the agreement. The decisions of the Commission must relate to the execution of the provisions of the agreement. The Israel draft resolution did not relate to the execution of the provisions of the agreement and the Mixed Armistice Commission was not competent to vote upon it.

29. The senior Israel delegate said that there were many precedents. He also mentioned article X, para. 8, which gave the Commission the right of interpreting the armistice agreement, and article X, para. 7, which referred to "claims or complaints". The word "claims" added to the word "complaints" could not be considered as superfluous. It had been included for the purpose of permitting a draft resolution such as the present Israel draft resolution to receive the Commission's attention.

30. The senior Egyptian delegate said that the discussion was about decisions of the Mixed Armistice Commission, and not about claims or complaints. Besides, Article X, para. 7, referred to "claims or complaints . . . relating to the application of this agreement". In both cases, it was necessary to refer to the armistice agreement.

31. The senior Israel delegate said the Israel draft resolution referred to the Egyptian complaint and, in so far as the complaint referred to the General Armistice Agreement, the Israel draft resolution referred to the same agreement.

32. The Chairman said that it had been common practice in the Mixed Armistice Commission to vote on a second draft resolution on a complaint.

⁵ Article III of the rules of procedure reads:

"1. Decisions of the Mixed Armistice Commission to the extent possible shall be based on the principle of unanimity. The Mixed Armistice Commission will in each case make every effort towards reaching agreement between the two parties. Only when it is clear beyond any doubt that no equitable and mutually satisfactory settlement can be reached, at this time the issue will be put to the vote.

"2. In the absence of agreement between the two parties, decisions shall be taken by a majority vote of the members present and voting."

"Constate que la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim* est sans fondement."

26. Le délégué principal de l'Égypte a demandé sur la base de quelle clause de la Convention d'armistice général le projet de résolution était présenté.

27. Le délégué principal d'Israël a répondu que c'était sur la base des paragraphes 1 et 4 de l'article X de la Convention d'armistice général et des paragraphes 1 et 2 de l'article III du règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice⁵. Étant donné que le projet de résolution israélien ne portait pas condamnation de l'Égypte pour violation de la Convention d'armistice général, il n'y avait pas lieu de citer tel ou tel article de cette convention. Le projet de résolution israélien était une contre-résolution proposée à la suite de la plainte égyptienne.

28. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que le paragraphe 1 de l'article X de la Convention d'armistice général, mentionné par le délégué principal d'Israël, avait trait à la surveillance exercée par la Commission mixte d'armistice sur "l'exécution des clauses" de la convention. Les décisions de la Commission mixte d'armistice devaient se rapporter à l'exécution des clauses de la convention. Or, le projet de résolution d'Israël n'avait pas trait à l'exécution de ces clauses, et la Commission mixte d'armistice ne pouvait le mettre aux voix.

29. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'il y avait de nombreux précédents. Il a également mentionné le paragraphe 8 de l'article X de la convention, qui donne à la Commission le droit d'interpréter la convention d'armistice, et le paragraphe 7 du même article, qui traite des "réclamations ou plaintes". Ajouté au mot "plaintes", le mot "réclamations" ne pouvait être considéré comme superflutatoire. Si on l'avait inséré dans cette clause, c'était afin que la commission puisse se prononcer sur un projet de résolution tel que celui qu'avait présenté Israël.

30. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que la discussion portait sur des décisions de la Commission mixte d'armistice et non sur des réclamations ou plaintes. En outre, le paragraphe 7 de l'article X précisait: "réclamations ou plaintes (. . .) en ce qui concerne l'application de la présente convention". Dans les deux cas, il était nécessaire de se référer à la convention d'armistice.

31. Le délégué principal d'Israël a déclaré que le projet de résolution d'Israël avait trait à la plainte de l'Égypte, et que du moment où cette plainte était fondée sur la Convention d'armistice général, le projet de résolution d'Israël intéressait cette même convention.

32. Le Président a déclaré que la Commission mixte d'armistice avait pour habitude de voter sur un deuxième projet de résolution présenté à propos d'une plainte.

⁵ Le texte de l'article III du règlement intérieur est le suivant:

"1. Les décisions de la Commission mixte d'armistice seront dans toute la mesure du possible régies par le principe de l'unanimité. Dans chaque cas, la Commission mixte d'armistice mettra tout en œuvre pour réaliser un accord entre les deux parties. Ce n'est que lorsqu'il sera absolument évident qu'on ne peut arriver à un règlement équitable et satisfaisant pour les deux parties que la question sera mise aux voix.

"2. En l'absence d'accord entre les deux parties, les décisions seront prises à la majorité des membres présents et votants."

33. The senior Egyptian delegate said that the law in the Mixed Armistice Commission was the provisions of the General Armistice Agreement and the rules of procedure, and not common practice. If the common practice was wrong, it had to be corrected.

34. The senior Israel delegate amended his draft resolution to read as follows:

"The Mixed Armistice Commission,

"Having considered Egyptian complaint No. 62-54, the investigation report and the statements of both parties,

"Finds the Egyptian complaint regarding the Bat Galim case to be unfounded and that no provision of the General Armistice Agreement has been violated by Israel."

35. The senior Egyptian delegate asked the Chairman whether he accepted the Israel draft resolution because of common practice or because it was based on the provisions of the General Armistice Agreement.

36. The Chairman replied that, so long as he had been in the Commission, it had been common practice to have more than one draft resolution on the same complaint. Nothing in the rules of procedure prevented it.

37. The senior Egyptian delegate said that both parties had made their statements on the Egyptian complaint, and that the Egyptian delegate had submitted a draft resolution which had been voted upon, which meant that the Egyptian complaint was settled. Did the submission of another draft resolution mean that the Egyptian complaint was to be discussed again from the beginning? How was it possible to accept the Israel draft resolution which read: "The Mixed Armistice Commission, having considered Egyptian complaint No. 62-54, the investigation report and the statements of both parties, finds...?"

38. The senior Israel delegate said that at the preceding meeting the Israel delegation had reserved its right—which had not been questioned—to submit a draft resolution.

39. The senior Egyptian delegate said that he had made no objection when the Israel delegation had announced its intention to submit a "counter-resolution", because he could not prevent it from submitting any resolution, if it was based on the provisions of the General Armistice Agreement. Having found that the Israel draft resolution submitted today was based on no article of the armistice agreement, he had to state that he could not accept it. According to the Israel draft resolution, the Egyptian complaint regarding the *Bat Galim* case was "unfounded". The Egyptian complaint was composed of two parts: the entry of the *Bat Galim* into Egyptian territorial waters and the killing of two Egyptian fishermen. The killing of the Egyptian fishermen had nothing to do with the General Armistice Agreement; it had been mentioned only to prove that there had been arms on the *Bat Galim*. The accusation was now out of the Egyptian complaint, as was confirmed by the Egyptian draft resolution. With regard to the first part of the complaint, it was not unfounded: the *Bat Galim* had entered the Gulf of

33. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que le droit applicable par la Commission mixte d'armistice était constitué par les clauses de la Convention d'armistice général et du règlement intérieur, et non par l'usage. Si la pratique suivie était incorrecte, il fallait la modifier.

34. Le délégué principal d'Israël a remanié son projet de résolution et lui a donné la rédaction suivante:

"La Commission mixte d'armistice,

"Ayant examiné la plainte égyptienne n° 62-54, le rapport d'enquête et les exposés des deux parties,

"Constata que la plainte égyptienne relative à l'affaire du Bat Galim est sans fondement et qu'Israël n'a violé aucune des dispositions de la Convention d'armistice général."

35. Le délégué principal de l'Égypte a demandé au Président si selon lui le projet de résolution d'Israël était recevable en raison de la pratique courante ou parce qu'il se fondait sur les dispositions de la Convention d'armistice général.

36. Le Président a répondu que, depuis qu'il siégeait à la Commission mixte d'armistice, il était de pratique constante d'examiner plus d'un projet de résolution pour une même plainte. Rien dans le règlement intérieur ne s'y opposait.

37. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que les deux parties avaient fait connaître leurs vues sur la plainte égyptienne et que le représentant de l'Égypte avait présenté un projet de résolution, sur lequel la commission avait voté. Cette dernière s'était donc prononcée sur la plainte égyptienne. Le fait qu'un nouveau projet de résolution avait été présenté signifiait-il que la plainte égyptienne devait être examinée à nouveau *ab initio*? Comment était-il possible d'accepter le projet de résolution d'Israël, qui disposait: "La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte égyptienne n° 62-54, le rapport d'enquête et les exposés des deux parties, constate...?"

38. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'à la séance précédente la délégation d'Israël s'était réservé le droit, que nul n'avait contesté, de présenter un projet de résolution.

39. Le délégué principal de l'Égypte a répondu qu'il n'avait soulevé aucune objection lorsque la délégation d'Israël avait annoncé son intention de présenter une "contre-résolution" parce qu'il ne pouvait pas l'empêcher de présenter une résolution qui serait fondée sur les clauses de la Convention d'armistice général. Ayant constaté que le projet de résolution qu'Israël venait de présenter n'était fondé sur aucun des articles de la convention, le représentant de l'Égypte s'était vu contraint de déclarer qu'il ne pouvait l'accepter. Selon le projet de résolution d'Israël, la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim* est "sans fondement". La plainte égyptienne visait deux faits distincts: l'entrée du *Bat Galim* dans les eaux territoriales égyptiennes et le meurtre de deux pêcheurs égyptiens. Le meurtre des deux pêcheurs égyptiens n'avait rien à voir avec la Convention d'armistice général; s'il en avait été fait mention, c'était seulement pour prouver qu'il y avait des armes à bord du *Bat Galim*. Cette accusation ne constituait plus un élément de la plainte de l'Égypte, comme le prouvait le projet

Suez; three United Nations observers had seen the vessel in Suez.

40. The Israel draft resolution (see para. 34 above) was put to the vote. It was adopted, the Israel delegation and the Chairman voting in favour. The Egyptian delegation did not vote, explaining that it could not co-operate with a Mixed Armistice Commission that followed common practice and not the provisions of the General Armistice Agreement and the rules of procedure.

41. After the vote, the Chairman made the following statement:

"I shall now read the Egyptian complaint No. 62-54:

"1. During the early hours of 28 September 1954, an Israel merchant vessel named *Bat Galim*, manned by a crew of 10 Israelis, entered Egyptian territorial waters in the Gulf of Suez in the area a few miles south of Port Rock lighthouse. The crew attacked two Egyptian fishing boats by automatic fire in the above-mentioned area, sinking one of them, thus causing the death of two Egyptian fishermen named: Abd el Aziz Sabri and Mohamed Hameed el Talatini. The other boat was damaged because of the fire, but its crew succeeded in returning to the shore with the boat.

"2. This hostile act committed by armed Israelis inside Egyptian territorial waters constitutes a flagrant violation of the General Armistice Agreement."

"I have voted for the Israel draft resolution because conclusive evidence has not been produced that the *Bat Galim* attacked the Egyptian fishermen in the Gulf of Suez.

"I shall call on both parties to come quickly to an agreement for the release of the *Bat Galim* and its crew."

42. The senior Egyptian delegate recalled that the Chairman had explained his abstention on the Egyptian draft resolution by stating "I do not think that this article [article II, para. 2, of the General Armistice Agreement] should apply in this case" (see para. 24 above). Now, the Chairman had voted for the Israel draft resolution because he considered that the Israelis had not killed the two Egyptians, though the killing of Egyptians in Egypt or in Egyptian territorial waters had nothing to do with the General Armistice Agreement. The senior Egyptian delegate further objected to the fact that the Chairman had called on "both parties to come quickly to an agreement for the release of the *Bat Galim* and its crew". The 1953 shipping agreement entitled Egypt to seize the *Bat Galim* and its crew. The Chairman had no right to ask that the parties come to an agreement for their release.

43. The senior Israel delegate said that killing of civilians in Egypt by an element of the land, sea or air military or para-military forces of the other party did

de résolution de la délégation égyptienne. La première partie de la plainte n'était pas sans fondement: le *Bat Galim* était entré dans le golfe de Suez; trois observateurs des Nations Unies avaient constaté la présence du bâtiment à Suez.

40. Le projet de résolution d'Israël (voir ci-dessus par. 34) a été mis aux voix. La Commission l'a adopté, la délégation d'Israël et le Président ayant voté en sa faveur. La délégation de l'Égypte n'a pas pris part au vote car elle ne pouvait, a-t-elle déclaré, coopérer avec une Commission mixte d'armistice qui observait la pratique courante et non les clauses de la Convention d'armistice général et du règlement intérieur.

41. Après le vote, le Président a fait la déclaration suivante:

"Je vais maintenant donner lecture de la plainte égyptienne n° 62-54:

"1. Aux premières heures du 28 septembre 1954, un navire marchand israélien, le *Bat Galim*, ayant un équipage de 10 hommes de nationalité israélienne, a pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes du golfe de Suez, dans la région située à quelques milles au sud du phare de Port-Rock. L'équipage a attaqué deux bateaux de pêche égyptiens qui se trouvaient dans la région susmentionnée et a dirigé sur eux le feu de ses armes automatiques, coulant un de ces bateaux et causant ainsi la mort de deux pêcheurs égyptiens, Abd el Aziz Sabri et Mohamed Hameed el Talatini. L'autre bateau a été endommagé par les projectiles, mais son équipage a réussi à le ramener à la côte.

"2. Cet acte d'hostilité perpétré par des Israéliens armés à l'intérieur des eaux territoriales égyptiennes constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général."

"J'ai voté en faveur du projet de résolution d'Israël parce que l'on n'a pas apporté la preuve irréfutable que le *Bat Galim* a attaqué des pêcheurs égyptiens dans le golfe de Suez.

"J'inviterai les deux parties à conclure rapidement un accord en vue de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage."

42. Le délégué principal de l'Égypte a rappelé que le Président avait déclaré, pour expliquer pourquoi il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution de l'Égypte, "Je ne pense pas que cet article [article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général] s'applique en l'espèce" (voir ci-dessus par. 24). Maintenant, le Président avait voté pour le projet de résolution d'Israël parce qu'il considérait que les Israéliens n'avaient pas tué les deux Égyptiens, et ce, bien que le meurtre d'Égyptiens en Égypte ou dans les eaux territoriales égyptiennes n'eût rien à voir avec la Convention d'armistice général. Le délégué principal de l'Égypte a également protesté contre le fait que le Président avait invité les "deux parties à conclure rapidement un accord en vue de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage". Aux termes de l'accord de 1953 sur la navigation, l'Égypte était en droit de saisir le *Bat Galim* et d'arrêter son équipage. Le Président n'avait pas le droit de demander aux parties de conclure un accord en vue de relâcher le navire et de libérer son équipage.

43. Le délégué principal d'Israël a déclaré que le meurtre de civils en territoire égyptien par des éléments des forces militaires ou paramilitaires terrestres,

come under the General Armistice Agreement (article II, para. 2), and that it was the basis of the Egyptian complaint. As for the Chairman calling on both parties to come quickly to an agreement for the release of the vessel and its crew, it was his human duty in this case to do so and the Commission's dealing with the case would not be complete and would not reach its logical conclusion without it.

44. The senior Egyptian delegate said that the Chairman could not interfere with the policy of Egypt in a matter which, according to the Chairman's own statement, had nothing to do with the General Armistice Agreement.

45. After the Mixed Armistice Commission had concluded its consideration of the case, the Chairman received an Egyptian appeal based on article X, para. 4, of the General Armistice Agreement, which provides:

"On questions of principle, appeal shall lie to a special committee, composed of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and one member each of the Egyptian and Israeli delegations..."

46. The Egyptian appeal, dated 20 November 1954, read as follows:

"An appeal is hereby submitted against the decision by a majority vote on the Israel resolution on Egyptian complaint No. 62-54 which was taken at a meeting of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission held on 19 November 1954 at kilometre 95.

"The questions of principle in this case are:

"1. The decision does not relate to the application of the provisions of the General Armistice Agreement.

"2. The decision was taken on a complaint that had been considered as settled after the first decision.

"3. According to the Israel resolution adopted by the Commission, the whole Egyptian complaint was unfounded, although the Commission had not heard the Egyptian point of view in the killing of the two Egyptian fishermen, since that had not been considered within the competence of the Commission.

"It is requested that the case be brought before the Special Committee, in accordance with article X, para. 4, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement."

47. The Egyptian appeal was placed on the agenda of the Special Committee, after a number of Egyptian or Israeli appeals which are pending before it.

48. At the beginning of the meeting of the Special Committee held on 25 November 1954, it was agreed to discuss immediately the Egyptian appeal against the resolution adopted by the Mixed Armistice Commission on 19 November 1954 (see paras. 34 and 40 above). After discussion, the Special Committee took the following decision:

"The Special Committee finds that the words in the resolution, "the Egyptian complaint regarding

maritimes ou aériennes de l'autre partie tombait sous le coup de la Convention d'armistice général (article II, paragraphe 2), et que la plainte de l'Égypte était fondée sur ce meurtre. Si le Président avait demandé aux deux parties de conclure rapidement un accord pour relâcher le navire et libérer son équipage, c'était parce que l'humanité lui commandait d'agir de la sorte et parce que, sans cet appel, la Commission mixte d'armistice n'aurait pas réglé complètement l'affaire et ne l'aurait pas menée à sa conclusion logique.

44. Le délégué principal de l'Égypte a soutenu que le Président ne pouvait pas s'immiscer dans la politique de l'Égypte au sujet d'une affaire qui, selon la déclaration du Président lui-même, n'avait rien à voir avec la Convention d'armistice général.

45. Après l'examen de l'affaire par la Commission mixte d'armistice, le Président a reçu de l'Égypte un appel fondé sur l'article X, paragraphe 4, de la Convention d'armistice général, qui dispose que

"en ce qui concerne les questions de principe, il pourra être interjeté appel auprès d'un Comité spécial (...) qui sera composé du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre de chacune des délégations égyptienne et israélienne..."

46. L'appel de l'Égypte, qui portait la date du 20 novembre 1954, était ainsi conçu:

"Par les présentes, nous faisons appel de la décision prise à la majorité au sujet de la résolution d'Israël relative à la plainte égyptienne n° 62-54, au cours d'une séance de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne tenue le 19 novembre 1954 au kilomètre 95.

"Les questions de principe en jeu dans cette affaire sont les suivantes:

"1. La décision ne se rapporte pas à l'application des dispositions de la Convention d'armistice général.

"2. La décision a été prise au sujet d'une plainte qui avait été considérée comme réglée après la première décision.

"3. Aux termes de la résolution d'Israël adoptée par la Commission, la plainte de l'Égypte serait dénuée de fondement dans sa totalité, bien que la Commission n'ait pas entendu la thèse de l'Égypte au sujet du meurtre de deux pêcheurs égyptiens, et cela parce qu'il a été admis que ce meurtre n'était pas de la compétence de la Commission.

"Nous demandons que cette affaire soit portée devant le Comité spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël."

47. L'appel de l'Égypte a été inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial, à la suite d'un certain nombre d'appels de l'Égypte et d'Israël sur lesquels le Comité spécial ne s'est pas encore prononcé.

48. Au début de la séance qu'il a tenue le 25 novembre 1954, le Comité spécial a décidé d'examiner immédiatement l'appel de l'Égypte contre la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice le 19 novembre 1954 (voir ci-dessus par. 34 et 40). Après un échange de vues, le Comité spécial a pris la décision suivante:

"Le Comité spécial déclare que les mots: "que la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim*

the *Bat Galim* case to be unfounded and" should be omitted, for the following reasons:

"The Mixed Armistice Commission should not adopt resolutions defining a complaint as 'unfounded', as this may appear as restricting the right of either side to submit any complaint it may deem necessary; furthermore, it is unnecessary to describe a complaint in such terms after the non-adoption of the complaining party's resolution.

"This decision is not intended as a judgment on the facts of this particular case, as to which the Special Committee has no competence, nor is it intended as a reversal of the findings of the Mixed Armistice Commission in the resolutions as to the facts."

(Signed) E. L. M. BURNS
Major-General,
Chief of Staff, of the Truce
Supervision Organization

Annex

EGYPTIAN-ISRAELI MIXED ARMISTICE COMMISSION

23 July 1953

The following is herewith agreed by both parties:

In the event a non-military vessel of either party, carrying non-military cargo, is forced by engine trouble, storm or any other reason beyond the control of the vessel and its crew, to seek refuge in the territorial waters of the other party, it shall be granted shelter therein and shall be allowed thereafter to proceed on its way freely and at the earliest possible time, together with its cargo, crew and passengers.

For Egypt

(Signed)
Lieutenant Colonel GOHAR

For Israel

(Signed)
Lieutenant Colonel GAON

Witnessed by the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission

(Signed) Colonel T. M. HINKLE

est sans fondement et" doivent être supprimés pour les raisons suivantes:

"La Commission mixte d'armistice ne doit pas adopter de résolutions déclarant qu'une plainte est "sans fondement"; en effet, en le faisant elle peut sembler restreindre le droit qu'ont les deux parties de présenter toutes les plaintes qu'elles jugent nécessaires; en outre, il est inutile de déclarer une plainte sans fondement après que la résolution soumise par la partie plaignante n'a pas été adoptée.

"La présente décision ne vise pas à émettre un jugement sur les faits de la cause, le Comité spécial n'étant pas compétent pour se prononcer à leur sujet; elle ne vise pas davantage à infirmer les conclusions que la Commission mixte d'armistice a formulées dans ses résolutions en ce qui concerne les faits."

(Signé) E. L. M. BURNS
Général de division,
Chef d'état-major
de l'Organisme chargé de la surveillance
de la trêve

Annexe

COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE ÉGYPTO-ISRAÉLIENNE

Le 23 juillet 1953

Les parties sont convenues des dispositions suivantes:

Si un navire non militaire de l'une ou l'autre des parties, transportant une cargaison non militaire, est obligé, par suite d'un accident mécanique, de l'état de la mer ou pour toute autre raison de force majeure, de chercher refuge dans les eaux territoriales de l'autre partie, refuge lui sera accordé dans ces eaux, et il sera autorisé ensuite à repartir librement dans les moindres délais, avec sa cargaison, son équipage et ses passagers.

Pour l'Égypte

(Signé)
Le lieutenant-colonel GOHAR

Pour Israël

(Signé)
Le lieutenant-colonel GAON

Témoin: le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne:

(Signé) Le colonel T. M. HINKLE

DOCUMENT S/3325

Letter dated 30 November 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[1 December 1954]

I have the honour to refer to my Government's complaint against Egypt concerning the enforcement by that country of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal [S/3296, S/3300, S/3310].

It will be recalled that this matter was discussed by the Security Council at its 682nd, 683rd and 685th meetings, in October and November of this year. At the first and last of those meetings it was decided to defer further consideration of the substance of this complaint until the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization was in a position to provide the Council with a full report on the *Bat Galim* incident.

Lettre, en date du 30 novembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1er décembre 1954]

J'ai l'honneur de me référer à la plainte de mon gouvernement contre l'Égypte au sujet de l'imposition par ce pays de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël [S/3296, S/3300, S/3310].

J'ai l'honneur de rappeler que le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 682ème, 683ème et 685ème séances, en octobre et novembre de cette année. A la première et à la dernière de ces séances, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de cette plainte jusqu'au moment où le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve serait en mesure de fournir au Conseil un rapport complet sur l'incident du *Bat Galim*.